



ENTENTE

COLLECTIVE

ENTRE

**PROFESSIONAL ASSOCIATION OF CANADIAN
THEATRES (PACT)**

ET

**ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DES ARTS DE
LA SCÈNE DU QUÉBEC**

EN VIGUEUR

2025-2029

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE, RECONNAISSANCE ET JURIDICTION	4
ARTICLE 1 – DÉFINITION DES TERMES	5
ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
ARTICLE 3 – NORMES PROFESSIONNELLES	9
ARTICLE 4 – NORMES RELATIVES À L'ENGAGEMENT	13
ARTICLE 5 – NORMES RELATIVES À LA PRODUCTION	14
ARTICLE 6 – NORMES PARTICULIÈRES À CHACUNE DES FONCTIONS	17
ARTICLE 7 – FORCE MAJEURE, MALADIE, ACCIDENT, RÉSILIATION	21
ARTICLE 8 – FRAIS ET ALLOCATIONS.....	22
ARTICLE 9 – TARIF	25
ARTICLE 10 – COMITÉ CONJOINT.....	30
ARTICLE 11 – GRIEFS	30
ARTICLE 12 – DISPOSITIONS FINALES	34
LETTRE D'ENTENTE NO 1	36
LETTRE D'ENTENTE NO 2	37
OBJET : POURCENTAGE DE REDEVANCE DU PRODUCTEUR GEORDIE	37
ANNEXE A	39
CONTRAT D'ENGAGEMENT - FORMULAIRE	39
ANNEXE B	40
FORMULAIRES DE REMISES.....	40
FORMULAIRE DES RÉTRIBUTIONS.....	41
ANNEXE C.....	42
DÉDUCTION POUR PAIEMENT D'UN PERMIS APASQ.....	42
ANNEXE D	43
PROCÉDURE DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE SIMPLIFIÉ.....	43

PRÉAMBULE, RECONNAISSANCE ET JURIDICTION

Les parties déclarent ce qui suit :

- 1) L'Association des professionnels des arts de la scène du Québec, ci-après dénommée l'APASQ, est un syndicat professionnel dont les membres participent à la création, à la production ou au déroulement d'un spectacle professionnel sur scène.
- 2) Professional Association of Canadian Theatres, ci-après dénommée PACT, est une corporation à but non lucratif, qui représente ses membres, lorsque ceux-ci produisent un spectacle créé au Québec.
- 3) Le 6 juillet 1993, en vertu de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1), la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs a accordé à l'APASQ (APASQ-CSN) la reconnaissance pour représenter les personnes du secteur de négociation suivant :

« Toutes les personnes conceptrices de décors, de costumes, d'éclairage et de son dans les domaines de production artistiques suivants : domaine de la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés. Toutefois, lorsqu'une personne physique est utilisée pour exécuter une telle production et que, dans le cadre de celle-ci, elle est autrement un salarié au sens du Code du travail, visé ou non par une convention ou un contrat collectif de travail, elle est alors exclue du secteur de négociation visé par la présente demande de reconnaissance. »
- 4) De plus, le 16 août 2013, en vertu de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1), la Commission des relations du travail a accordé à l'APASQ (APASQ-CSN) la reconnaissance pour représenter les personnes du secteur de négociation suivant :

« Toutes les personnes conceptrices d'accessoires, de maquillage, de coiffures et de marionnettes dans les domaines de production artistique suivants : la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la danse et les variétés. »
- 5) Aux fins de la détermination des secteurs de négociation mentionnés en 3) et 4), les fonctions faisant l'objet d'une reconnaissance ainsi que les normes relatives à chacune des fonctions sont décrites à l'article 6 de la présente entente.
- 6) La présente entente lie l'APASQ et les membres de PACT, mentionnés en 2), lorsque ces derniers agissent à titre de producteurs au sens visé par la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène (L.R.Q., c. S-32.1) dans le domaine du spectacle de théâtre, à l'exception des membres affiliés. Advenant un changement relatif aux critères et aux bénéficiaires des membres affiliés leur donnant accès au service des relations de travail de PACT, ces derniers deviennent assujettis à l'entente collective.
- 7) Les considérations et règles ci-après consignées se limitent aux sujets formellement mentionnés dans la présente entente ou encore à celles prévues dans la Loi sur le statut

professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène.

- 8) Aux fins des présentes, PACT reconnaît l'APASQ comme seul agent négociateur et représentant des personnes faisant partie des secteurs de négociation mentionnés en 3) et 4), et l'APASQ reconnaît PACT comme seul agent négociateur et représentant de ses membres, mentionnés en 2).
- 9) Le fait pour une personne conceptrice de fournir ses services personnels au moyen d'une société commerciale ne fait pas obstacle à l'application de la présente, tel que spécifié par la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1, article 3).
- 10) Rien n'empêche une personne conceptrice de jouir de conditions de travail plus avantageuses que celles des présentes. Cependant, de tels avantages ne privent ni ne libèrent des droits ou des obligations des présentes et s'inscrivent au contrat.
- 11) Toute annexe ou tout avenant qui est contraire à l'entente collective est nul et non avenu.

ARTICLE 1 – DÉFINITION DES TERMES

Aux fins des présentes, les termes suivants sont ainsi définis :

AUTOPUBLICITÉ : publicité que le producteur fait d'un spectacle de théâtre ou de l'ensemble de ses activités par le moyen de photos ou d'enregistrements qu'il prend ou fait prendre ou par tout autre moyen similaire ou connexe.

CACHET : rémunération, convenue avec une personne conceptrice en vertu d'un contrat.

CAPACITÉ DE SALLE : La capacité d'une salle est établie en fonction du nombre de sièges mis en vente pour la mise en circulation de billets pour la présentation d'un spectacle dramatique. La capacité de salle sert à la détermination de la catégorie de salle.

CAPTATION : Saisie d'un spectacle ou d'une partie de spectacle sur support numérique ou par tout autre moyen, dans un but de diffusion, y compris par internet.

COMITÉ CONJOINT : comité composé de deux (2) représentants de l'APASQ et de deux (2) représentants de PACT.

CONTRAT : entente particulière et écrite qui lie réciproquement la personne conceptrice et le producteur sous le couvert de la présente entente.

COPRODUCTION : production d'un spectacle dramatique assumée par plusieurs partenaires, dont au moins un membre de PACT à titre de producteur, selon la définition de ce terme à la présente entente collective.

CRÉDIT : mention du nom et de la fonction de la personne conceptrice liée à une production.

CUMUL : action de remplir plus d'une fonction couverte par la présente entente pour un spectacle dramatique.

DROIT D'AUTEUR : ensemble des droits moraux et patrimoniaux que détient la personne conceptrice sur son œuvre.

ENCHAÎNEMENT : répétition, en continuité, d'un spectacle ou d'une partie d'un spectacle.

ENCHAÎNEMENT TECHNIQUE : séance de travail, sur scène, axée sur le déroulement des effets techniques d'un spectacle ou d'une partie d'un spectacle.

ENREGISTREMENT : fixation sonore ou visuelle de la totalité ou partie d'une représentation ou d'une répétition du spectacle dramatique.

FORCE MAJEURE : cause ou événement qui rend impossible le respect de l'une des obligations principales du contrat et sur lequel la partie qui invoque la force majeure n'a pas d'emprise.

GÉNÉRALE : enchaînement sur scène sans public payant réunissant tous les éléments du spectacle et se tenant avant la première représentation prévue au contrat.

HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE : il s'agit d'une conduite vexatoire ou méprisante se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique des personnes qui participent à une production et qui entraîne, pour celui-ci, une relation professionnelle néfaste.

Le harcèlement psychologique comprend le harcèlement sexuel lorsqu'une telle conduite se manifeste par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuel.

Il comprend également le harcèlement à caractère discriminatoire lorsque les gestes, paroles ou actes sont fondés sur la couleur des personnes qui participent à une production, sa race, son sexe, son orientation sexuelle, son origine ethnique ou nationale, le fait d'être enceinte, son identité ou son identité de genre, son état civil, son âge, sa religion, ses convictions politiques, sa langue, sa condition sociale, son handicap ou le recours à des moyens permettant de pallier ce handicap, et tout autre aspect interdit par la loi.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour les personnes qui participent à une production.

LECTURE PUBLIQUE : interprétation d'un texte dramatique lu devant public.

MARIONNETTE : objet manipulé, conçu et fabriqué, pour devenir un personnage.

MONTAGE : installation sur scène des éléments du spectacle.

PERMIS : autorisation temporaire et spécifique de travailler que l'APASQ accorde à toute personne conceptrice qui n'est pas membre de l'APASQ.

PERMISSIONNAIRE : personne conceptrice qui n'est pas membre de l'APASQ et qui doit se munir d'un permis.

PERSONNE CONCEPTRICE : personne engagée par un producteur membre de PACT, défini en 2) , et couverte par la présente entente en vertu de l'article 2.1 ; elle doit être membre de l'APASQ ou permissionnaire de l'APASQ. Le terme peut comprendre plusieurs personnes conceptrices qui conçoivent en collaboration. Elle peut être représentée par une ou plusieurs personnes de son choix.

PRODUCTEUR : une personne morale ou physique qui assume la responsabilité du spectacle. Elle peut être représentée par une ou plusieurs personnes de son choix.

PRODUCTION : processus de création et de réalisation d'un spectacle.

REDEVANCE : somme payée au titulaire du droit d'auteur pour l'utilisation de ses œuvres ou autre objet du droit d'auteur.

RÉPÉTITION : séance de préparation du spectacle à laquelle participent des artistes - interprètes.

REPRÉSENTATION : chaque manifestation publique d'un spectacle donné en personne ou transmis/diffusé au public par quelconque moyen ou sur quelque plateforme que ce soit.

Lors d'une diffusion en continu, la redevance de la personne conceptrice est négociée de gré à gré.

Lors d'une diffusion en ligne payable à la représentation, la redevance équivaut soit à ce qui est prévu au contrat de la personne conceptrice, soit au minimum de l'entente collective selon le plus avantageux des deux (2).

RÉTRIBUTION : somme versée par le producteur à une personne conceptrice ; elle comprend le paiement du cachet, de la redevance et tout montant versés en vertu du contrat pour les services de la personne conceptrice, excluant les sommes nommées dans l'article 8.

SCÈNE : l'espace où se déroule un spectacle, sauf lorsqu'un sens différent est indiqué.

SPECTACLE : toute forme d'activité théâtrale, musicale, ou chorégraphique.

TARIF : ensemble des principes de rémunération.

THÉÂTRE JEUNE PUBLIC : spectacle dédié à un public scolaire ou préscolaire, qui est présenté dans une ou des écoles primaires ou secondaires.

THÉÂTRE JEUNE PUBLIC RÉSIDENT : production d'un spectacle dédié à un public scolaire ou préscolaire, qui lors de sa création s'installe dans une salle autre qu'une école, pour une série de représentations.

TOURNÉE : diffusion d'un spectacle hors de son lieu de création.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 La présente entente s'applique à toutes les personnes conceptrices de décors, de costumes, d'éclairage, d'environnements sonores, d'accessoires, de maquillage, de coiffures et de marionnettes dans les limites inscrites en préambule (3 à 7) de la présente.
- 2.2 La personne conceptrice assume ses fonctions selon les règles de l'art.
- 2.3 La personne conceptrice ne divulgue aucun renseignement sur une production à laquelle elle collabore, son contenu ou sa préparation, qui peut nuire à la réputation ou à la mise en marché de ladite production.
- 2.4 Le producteur répond des frais de justice et des jugements auxquels la personne conceptrice s'expose dans l'exécution de son contrat, à condition que celle-ci l'en avise en temps utile et fasse la preuve que l'action en justice vise des faits et gestes connus et entérinés par le producteur et liés à l'exercice des fonctions de la personne conceptrice.
- 2.5 Le producteur ne peut céder les contrats qui le lient aux personnes conceptrices qu'à partir de l'instant où il fait parvenir à l'APASQ une reconnaissance claire et explicite, par son cessionnaire, des présentes ou de toute autre entente de même nature que les présentes et agréées par l'APASQ.

2.6 Santé sécurité

Harcèlement et climat de travail

- 2.6.1 Les parties conviennent que toute personne a le droit de travailler dans un milieu de travail exempt de harcèlement. La personne conceptrice et le producteur s'engagent à observer et maintenir une conduite empreinte de respect et de civilité.
- 2.6.2 Le producteur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser.
- 2.6.3 Les membres de PACT liés par l'entente collective doivent notamment adopter et rendre disponible aux personnes qui participent à une production une politique de prévention du harcèlement psychologique et de traitement des plaintes, incluant entre autres un volet concernant les conduites qui se manifestent par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuel. La politique en place doit également viser l'amélioration de la civilité entre les personnes et l'instauration de relations courtoises et constructives.
- 2.6.4 PACT et l'APASQ s'engagent à sensibiliser leurs membres respectifs et à promouvoir l'importance d'un climat de travail sain et exempt de harcèlement psychologique, sexuel ou d'incivilité.

Risques physiques et prévention

- 2.6.5 Le milieu de travail des membres de PACT liés par l'entente collective doit

permettre à la personne conceptrice de travailler dans un milieu de travail sécuritaire pour sa santé physique.

- 2.6.6 Le producteur applique les recommandations de la Commission des normes, de l'équité et de la santé et sécurité au travail (CNESST) ainsi que celles contenues dans le Guide de prévention des Arts de la scène en matière de santé et sécurité au travail dans chacun de ses projets. Également, il favorise une approche basée sur la prévention des risques.
- 2.7 Le producteur s'engage à retenir et à remettre à l'APASQ, à titre de cotisation syndicale, un pourcentage de la rétribution versée à la personne conceptrice. Ce pourcentage est déterminé par résolution de l'assemblée générale des membres de l'APASQ. Celle-ci en avise PACT par courrier électronique. Un tel avis ne prend effet qu'à compter du trentième (30^e) jour suivant sa réception.
- 2.8 Pour fin de contribution à la Caisse de sécurité des arts de la scène (CSAS), le producteur s'engage à :
- retenir deux pour cent (2 %) de la rétribution ;
 - ajouter aux sommes retenues treize pour cent (13 %) de la rétribution
- et à remettre ces sommes à l'APASQ au nom de la personne conceptrice.
- Avant le 1^{er} mars de chaque année, l'APASQ envoie aux personnes conceptrices la liste des sommes ainsi accumulées en leur nom en date du 31 décembre précédent.
- 2.9 La remise des sommes prévues aux articles 2.7 et 2.8 doit s'effectuer au plus tard le quinzième (15^e) jour du mois qui suit la date de la première représentation. Le producteur accompagne cette remise de l'annexe B. Copie de cette annexe est également expédiée à PACT. Les remises à verser ultérieurement à l'APASQ seront faites mensuellement au 15^e jour de chaque mois.
- 2.10 Le paiement des sommes prévues ci-haut s'applique également dans tous les cas de reprise.

ARTICLE 3 – NORMES PROFESSIONNELLES

3.1 Conception artistique et réalisation

- a) Au meilleur de sa connaissance, la personne conceptrice déclare et garantit que sa conception est originale.
- b) La personne conceptrice déclare et garantit qu'elle détient les droits relatifs à sa conception.
- c) Pour fins d'approbation, la personne conceptrice avise par écrit le producteur lorsque sa conception intègre des œuvres dont elle n'est pas l'auteur. Le cas

échéant, elle fournit une liste détaillée de ces œuvres et le producteur s'engage à en libérer les droits.

- d) Le droit d'auteur de la conception de la personne conceptrice appartient à celle-ci.
- e) La personne conceptrice conçoit et élabore sa création :
 - en fonction des besoins de la mise en scène ;
 - en fonction des données de productions et, plus spécifiquement, des ressources humaines et financières, des lieux (ateliers, salle et scène) et des équipements mis à la disposition de la production ;
 - s'il y a lieu, de façon à ce qu'elle s'adapte aux différentes salles où sera présenté le spectacle.
- f) La personne conceptrice travaille dans un esprit de collaboration avec le producteur, la personne à la mise en scène, le directeur de production et les autres personnes conceptrices et artistes de la production.
- g) La personne conceptrice présente sa conception au producteur pour fins d'approbation.
- h) Pour l'évaluation des coûts, l'approbation et la réalisation de sa conception, la personne conceptrice détermine celle-ci avec précision et selon les règles de l'art et selon la politique d'écoresponsabilité du Théâtre, le cas échéant.

Si le producteur a une politique d'écoresponsabilité, celui-ci doit en tenir compte dans le cadre de l'établissement du budget de la conception.

Sur demande, la personne conceptrice reçoit l'accompagnement requis du producteur afin de rencontrer les exigences de la politique d'écoresponsabilité.

- i) Les copies de plans de même que les diverses composantes finales (décors, costumes, éclairages, bandes sonores, accessoires et marionnettes) réalisées pour le spectacle sont et demeurent la propriété du producteur. Cette propriété n'emporte pas les droits d'auteur, lesquels demeurent attachés à la personne conceptrice.
- j) La personne conceptrice reconnaît l'autorité du producteur qui a un droit de décision finale dans toutes les matières touchant la production, et ce, à toutes les étapes de la production.

3.2 Intégrité de la conception

- a) Le producteur choisit les entrepreneurs et artisans engagés pour la réalisation de la conception de la personne conceptrice. Toutefois, le producteur consulte la personne conceptrice avant de fixer son choix.
- b) Le producteur et la personne conceptrice voient conjointement à la réalisation matérielle de la conception de la personne conceptrice et, plus particulièrement, à

ce que la réalisation matérielle respecte la conception approuvée par eux.

- c) Aucun changement n'est apporté unilatéralement à la conception déjà approuvée par la personne conceptrice et par le producteur, et ce, à toutes les étapes de la production, y compris l'ensemble des représentations. S'il y a lieu, des modifications sont apportées par consentement mutuel. Dans le cas où le producteur demande une modification à la conception déjà approuvée, et ce, à toutes les étapes de la production incluant les représentations, la personne conceptrice a droit à une rémunération supplémentaire.
- d) La personne conceptrice ne peut s'opposer aux modifications demandées par le producteur eu égard à la santé et à la sécurité des personnes. Dans le cas où le producteur est dans l'impossibilité d'obtenir l'accord de la personne conceptrice aux fins desdites modifications, il peut y procéder unilatéralement. Si le producteur n'a pu rejoindre la personne conceptrice, celui-ci informera le bureau de l'APASQ avant d'effectuer les modifications. Le fait de contacter le bureau de l'APASQ ne libère pas le producteur de ses obligations découlant de la présente convention.

3.3 Dessins, maquettes, perruques, postiches, prothèses et marionnettes

- a) Les dessins, maquettes, perruques, postiches, prothèses, prototypes et marionnettes, qui sont présentés par la personne conceptrice à l'appui de sa conception et qui servent de référence lors de la réalisation matérielle de ce qu'elles représentent, sont considérés comme des œuvres d'art.

Après entente avec le producteur sur le budget alloué à la confection des dessins, maquettes, perruques, postiches, prothèses, prototypes et marionnettes, le coût des matériaux servant à la réalisation de ces éléments est entièrement assumé par le producteur, conformément au budget alloué.

- b) Les dessins et les maquettes, perruques, postiches, prothèse, prototypes et marionnettes mentionnés à l'article 3.3 a) demeurent la propriété de la personne conceptrice, cependant, le producteur peut convenir avec elle de garder les originaux ou un duplicata des dessins et des maquettes, perruques, postiches, prothèses, prototypes et marionnettes.

Dans le cas où la personne conceptrice néglige de reprendre possession, dans un délai de vingt et un (21) jours de calendrier suivant la première représentation, de ces éléments confiés au producteur, ce dernier en informe par écrit l'APASQ et celle-ci s'engage à cueillir les dessins, maquettes, perruques, postiches, prothèses, prototypes et marionnettes dans un délai de vingt et un (21) jours de calendrier suivant la réception de l'avis.

Après les délais prévus au paragraphe précédent, le producteur n'est pas responsable des dommages causés aux dessins, maquettes, perruques, postiches, prothèses, prototypes et marionnettes.

- c) Le producteur prend soin des dessins, maquettes, perruques, postiches, prothèses, prototypes et marionnettes que lui confie la personne conceptrice pour les besoins de la production.

- d) Le producteur ne peut utiliser les dessins, maquettes, perruques, postiches, prothèses, prototypes et marionnettes mentionnés à l'article 3.3 a) sans l'autorisation écrite de la personne conceptrice.

3.4 Crédit

Le producteur est tenu de mentionner sur l'affiche, dans la publicité (médias écrits ou numériques, sur internet ou sur les médias sociaux), dans les communiqués de presse, le site internet du producteur, au programme de saison et aux programmes de spectacles, produits après la signature du contrat de la personne conceptrice, les noms et fonctions des personnes conceptrices, si le nom des artistes interprètes apparaît. Le crédit pour les personnes conceptrices doit être visible et facilement identifiable. Il doit de plus se trouver au même endroit que le reste de l'équipe de création. Lors des représentations, le producteur voit à ce que l'information concernant les noms et fonctions des personnes conceptrices soit disponibles gratuitement sous la forme qu'il juge appropriée.

Lorsque le producteur présente une conception ou une partie de conception sur les médias sociaux, il indique le nom de la ou des personnes conceptrices ou fournit un lien vers une liste incluant le nom de la ou des personnes conceptrices.

3.5 Droits d'utilisation et restrictions

- a) Sous réserve des utilisations prévues aux présentes, le producteur ne peut utiliser, sans une entente écrite intervenue entre ces deux (2) parties, la conception de la personne conceptrice, ou une partie significative et identifiable de ladite conception, pour d'autres fins que celles prévues au contrat, y compris dans un domaine autre que celui de la scène. Lorsque l'utilisation en tout ou en partie de la conception est autorisée par la personne conceptrice, celle-ci peut négocier avec le producteur une compensation financière en guise de redevance.
- b) Le producteur peut utiliser les décors, les costumes, les éclairages et les environnements sonores, les accessoires, les coiffures, les maquillages, et les marionnettes d'un spectacle pour des fins d'autopublicité, de promotion, de représentation promotionnelle, de reportage, de nouvelle et d'archives.

Pour des fins d'autopublicité, de promotion, de reportage et de nouvelle, le producteur peut permettre une diffusion d'un maximum de cinq (5) minutes d'extraits d'enregistrement du spectacle.

Le droit d'utilisation peut excéder la durée de la carrière du spectacle pour des fins d'archive et d'autopublicité.

- c) Le producteur peut, avec l'autorisation écrite de la personne conceptrice, employer les décors, les costumes, les éclairages et les environnements sonores, les accessoires, les coiffures, les maquillages, et les marionnettes d'un spectacle aux fins d'une exposition, d'un catalogue ou d'un album souvenir auquel cas il s'assure que soient mentionnés le nom et les fonctions de la personne conceptrice. La personne conceptrice se réserve le droit de refuser, d'accepter et de demander une rétribution en guise de redevance.

- d) Sauf ce qui est prévu aux présentes, toute utilisation des décors, des costumes, des éclairages, des environnements sonores, des accessoires, des coiffures, des maquillages et des marionnettes d'une production, ou d'une partie significative et identifiable de ceux-ci, pour des fins non prévues au contrat, y compris dans un domaine autre que celui de la scène, doit être autorisée par écrit par la personne conceptrice.

ARTICLE 4 – NORMES RELATIVES À L'ENGAGEMENT

4.1 Contrat de conception

- a) Lors des négociations en vue de la signature d'un contrat de service liant une personne conceptrice à un producteur, ce dernier doit :
- mentionner l'équipe prévue de conception et de réalisation ;
 - fournir toutes les données pertinentes de production nécessaires à une juste évaluation de la tâche à accomplir ;
 - signifier à l'intéressé le budget planifié ;
 - indiquer le nombre minimum de représentations prévues.
- b) L'engagement d'une personne conceptrice se fait au moyen du formulaire de contrat prévu à l'annexe A. L'artiste et le producteur signent le contrat et le producteur le transmet par la suite par courrier électronique à l'APASQ et à PACT dans un délai de sept (7) jours. La date de réception du courrier électronique fait foi de la date de réception du contrat.
- c) Le contrat, incluant ses annexes et avenants, doit être respecté par ses signataires.
- d) Le producteur paie à la personne conceptrice, à titre d'avance, le tiers (1/3) du cachet négocié à la signature du contrat de service. Le deuxième tiers (1/3) du cachet est versé suite à l'approbation des maquettes et dessins finaux par le producteur, et le dernier tiers (1/3) est remis à la première représentation. Cependant, à la demande de la personne conceptrice, une autre échéance de paiement peut être négociée. Dans un tel cas, cet accord doit être consigné dans une annexe au contrat et signé par la personne conceptrice.
- e) Le cas échéant, le producteur s'acquitte des redevances conformément aux dispositions de l'article 2.8.
- f) Lorsque des modifications des données de production, dues à un changement de lieu, de distribution ou de budget entraînent un travail important de raccord ou d'adaptation à effectuer par la personne conceptrice, le producteur et la personne conceptrice conviennent de la nature, de la rémunération et des modalités d'exécution de ce travail au moyen d'un avenant au contrat.

4.2 Permis

- a) Sur demande de PACT, l'APASQ lui communique la liste à jour de ses membres.
- b) Lorsqu'un producteur devient membre régulier ou commercial de PACT, ce dernier en informe l'APASQ.
- c) Lorsque le producteur dépose le formulaire de demande de contrat à l'APASQ, celle-ci envoie un avis de paiement de permis au permissionnaire.
- d) Si l'avis demeure sans réponse pendant dix (10) jours de la date de l'envoi, l'APASQ peut demander au producteur, par écrit (Annexe C, Déduction pour paiement d'un permis APASQ – formulaire) de déduire du cachet du permissionnaire le coût d'un permis et de le remettre à l'APASQ en même temps que les remises à la Caisse de sécurité des arts de la scène.

ARTICLE 5 – NORMES RELATIVES À LA PRODUCTION

5.1 Échéancier de travail

- a) Le producteur ou son représentant établit en consultation avec les personnes conceptrices, l'échéancier de travail d'une production lors de la négociation de son contrat.
- b) Dans les limites de leurs responsabilités respectives, les personnes conceptrices doivent respecter l'échéancier de travail préalablement établi en consultation avec elles.

5.2 Budget

- a) Le producteur fournit à la personne conceptrice, avant la signature du contrat, les renseignements qu'il possède relativement à l'exécution dudit contrat, incluant, à titre indicatif, des données budgétaires.
- b) Dans l'éventualité où il est convenu entre le producteur et la personne conceptrice que cette dernière réalise elle-même sa conception, le travail de réalisation doit faire l'objet d'une entente écrite distincte, non couverte par le contrat relatif à la conception. Le cas échéant, les coûts associés à la réalisation de la conception, y compris ceux reliés au temps consacré par la personne conceptrice, ne peuvent avoir pour effet de réduire le cachet agréé entre la personne conceptrice et le producteur eu égard au travail de conception lui-même.
- c) La personne conceptrice et le producteur doivent discuter et convenir ensemble de la meilleure utilisation des ressources humaines, matérielles et monétaires pour la réalisation de sa conception.

- d) Le producteur, le cas échéant, indique le plus rapidement possible à la personne conceptrice la nécessité de modifier sa conception s'il y a impossibilité de réaliser cette dernière ou une partie de celle-ci dans les limites budgétaires prévues. Toutefois, le producteur doit démontrer à l'aide d'une évaluation budgétaire et technique détaillée l'impossibilité de réaliser la conception.
- e) La personne conceptrice n'engage aucune dépense excédentaire au budget au nom du producteur sans avoir préalablement obtenu l'autorisation verbale du producteur ou du représentant du producteur désigné au contrat par celui-ci.
- f) La personne conceptrice n'est pas tenue d'avancer des sommes d'argent pour la production.
- g) La personne conceptrice doit fournir des reçus pour justifier tous les fonds qui lui ont été avancés par le producteur dans un délai convenu.

5.3 Réunion de production

- a) Le producteur établit l'ordre du jour des réunions de production. Le calendrier des réunions de production est établi par le producteur en tenant compte des disponibilités des personnes conceptrices.
- b) Les personnes conceptrices assistent aux réunions de production auxquelles elles sont convoquées.
- c) Exceptionnellement et avec l'accord de la personne conceptrice et du producteur, l'horaire des réunions de production peut être modifié à quarante-huit (48) heures d'avis, ou dans un délai moindre lorsqu'il y a urgence.

5.4 Montage et générale

- a) Le producteur planifie les horaires de montage et des générales, et en détermine les méthodes de travail en consultation avec les personnes conceptrices de la production.
- b) Pour y surveiller les aspects qui les concernent, les personnes conceptrices et le producteur se gardent disponibles en période de montage.
- c) Le producteur voit à la distribution de l'horaire de montage aux personnes conceptrices concernées, dans un délai d'au moins dix (10) jours de calendrier de la date à laquelle débutera le montage.
- d) Exceptionnellement et avec l'accord de la personne conceptrice et du producteur, l'horaire de montage peut être modifié à vingt-quatre (24) heures d'avis, ou dans un délai moindre lorsqu'il y a urgence.
- e) Pour toute personne conceptrice, une séance de travail en période de montage ne peut excéder cinq (5) heures et un maximum de douze (12) heures par période de vingt-quatre (24) heures.

- f) Pour toute personne conceptrice dont la présence est requise à deux (2) séances de travail consécutives, l'horaire de montage doit prévoir, entre les deux (2) séances, une (1) période de repos d'au moins soixante (60) minutes.
- g) Pour toute personne dont la présence a été requise à une séance de travail de soir, l'horaire de montage doit prévoir une période de repos d'au moins huit (8) heures.

Dans l'éventualité où l'horaire de production exige la présence de la personne conceptrice sans que celle-ci puisse bénéficier de huit (8) heures de repos, la personne conceptrice recevra pour toutes les heures travaillées une rémunération supplémentaire minimale de cinquante dollars (50 \$).

- h) L'horaire de montage doit prévoir une période de réglage des intensités du son durant laquelle la scène et la salle sont réservées exclusivement à cette fin.
- i) Le producteur ne permet la présence d'aucun public lorsque les artistes sont en répétition, sauf lors de deux (2) générales où des étudiants et des apprentis dans le domaine du théâtre ou un public témoin non payant peuvent être présents aux conditions suivantes :
 - a. les personnes conceptrices doivent être averties au moins (1) une semaine à l'avance ;
 - b. il devra être clairement annoncé au public que ce qu'ils vont voir est une répétition générale et non un spectacle ;
 - c. le public présent ne peut excéder vingt-cinq pour cent (25 %) de la capacité de la salle ou vingt-cinq (25) personnes, suivant le plus élevé.

Si des frais d'admission sont perçus, les personnes conceptrices devront être payées comme s'il s'agissait d'une représentation.

5.5 Période d'enchaînement

Le producteur doit prévoir une période pour des enchaînements techniques.

5.6 Jours fériés

- a) Toute personne conceptrice qui est convoquée par le producteur pour une séance de travail un jour férié reçoit un dédommagement de cent vingt dollars (120 \$).
- b) Les parties reconnaissent comme jours fériés les jours suivants :
 - ❖ le Jour de l'An (1^{er} janvier) ;
 - ❖ le lendemain du Jour de l'An (2 janvier) ;
 - ❖ le dimanche de Pâques
 - ❖ le Vendredi saint ou le lundi de Pâques
 - ❖ le lundi qui précède le 25 mai
 - ❖ la fête nationale du Québec (le 24 juin) ;

- ❖ la fête du Canada (le 1^{er} juillet) ;
- ❖ la fête du Travail (le 1^{er} lundi de septembre) ;
- ❖ le jour de l'Action de grâces (le 2^e lundi d'octobre) ;
- ❖ le jour de Noël (le 25 décembre) ;
- ❖ le lendemain de Noël (le 26 décembre).

ARTICLE 6 – NORMES PARTICULIÈRES À CHACUNE DES FONCTIONS

6.1 Relatives à la conception de décors

- a) Dans le domaine des arts de la scène, en étroite collaboration avec la personne à la mise en scène et les personnes conceptrices avec qui elle travaille, la personne qui conçoit et élabore des décors (incluant les ameublements de décors¹ et les habillages de la scène²) et, plus particulièrement :
- est responsable de la création artistique des décors ;
 - interprète, transpose et imagine l'oeuvre (ou le canevas) en production sous forme de décors ;
 - produit des esquisses, croquis, dessins, plans ou maquettes de décors ;
 - assume le suivi de sa création en participant à la supervision des travaux de réalisation et de montage de décor.
- b) La réalisation des éléments de décors et/ou d'accessoires n'est pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente. Cependant, dans les cas où la personne conceptrice réalise elle-même les décors et/ou les accessoires, la réalisation ou la fabrication devront faire l'objet d'un contrat distinct.

6.2 Relatives à la conception de costumes

- a) Dans le domaine des arts de la scène, en étroite collaboration avec la personne à la mise en scène et les personnes conceptrices avec qui elle travaille, la personne qui conçoit et élabore les costumes et les accessoires vestimentaires, le cas échéant, plus particulièrement :
- est responsable de la création artistique des costumes et s'il y a lieu, de la composition extérieure des artistes interprètes ;
 - interprète, transpose et imagine l'oeuvre en production, sous forme de

¹ Aux fins de compréhension, le terme « ameublements de décors » signifie les meubles ou éléments décoratifs du décor qui ne sont pas des accessoires.

² Toujours aux fins de compréhension, le terme « habillages de la scène » signifie l'ensemble des frises et des pendrillons servant à masquer les coulisses et le plafond technique.

- costumes ;
 - produit des esquisses, croquis, dessins, références visuelles ou maquettes pour chacun des costumes ;
 - assume le suivi de sa création en participant à la supervision des travaux de réalisation des costumes et des essayages.
- b) La réalisation des éléments de costumes et d'accessoires vestimentaires n'est pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente. Cependant, dans les cas où la personne conceptrice réalise elle-même les costumes et les accessoires de costume, la réalisation ou la fabrication devront faire l'objet d'un contrat distinct.

6.3 Relatives à la conception d'éclairages

- a) Dans le domaine des arts de la scène, en étroite collaboration avec la personne à la mise en scène et les personnes conceptrices avec qui elle travaille, la personne qui conçoit et élabore des éclairages et, plus particulièrement :
- est responsable de la création artistique des éclairages ;
 - interprète, transpose et imagine l'œuvre en production sous forme d'éclairages ;
 - est responsable de la création artistique des éclairages et de la composition des scènes (au sens de parties de spectacles) ou numéros ;
 - produit le plan d'éclairage, la liste des appareils d'éclairage et la liste des effets d'éclairage et remet sa conception d'éclairages sur les supports requis selon les exigences de la production ;
 - assume le suivi de sa création en participant à la supervision des travaux de réalisation, du montage et du réglage des intensités d'éclairage.
- b) L'horaire des répétitions doit permettre à la personne conceptrice de l'éclairage d'assister à au moins deux (2) enchaînements complets du spectacle, et ce, avant la date convenue pour la remise de la conception d'éclairages finale.
- c) Le producteur doit prévoir une personne pour donner les places sur scène lors des périodes de réglage des intensités.
- d) En aucun temps, sous la présente entente, la réalisation du montage des éléments d'éclairage n'est de la responsabilité de la personne conceptrice. Cependant, dans les cas où la personne conceptrice réalise le montage des éléments d'éclairage, cette réalisation devra faire l'objet d'un contrat distinct.

6.4 Relatives à la conception d'environnements sonores

- a) Dans le domaine des arts de la scène, en étroite collaboration avec la personne à la mise en scène et les personnes conceptrices avec qui elle travaille, la personne qui conçoit et élabore des environnements sonores et, plus particulièrement :
- est responsable de la création artistique des environnements sonores ;
 - transpose et imagine l'œuvre en production sous forme d'environnements

sonores incluant notamment des éléments de repiquage, de composition originale, d'échantillonnage, de voix et de bruit ;

- conçoit la disposition du son dans l'espace scénique ;
 - assume le suivi de sa création en participant à la supervision des travaux de réalisation et de diffusion de l'environnement sonore, du montage des équipements de sonorisation et du réglage des intensités de l'environnement sonore.
- b) La personne conceptrice d'environnements sonores produit un plan de sonorisation, les maquettes de travail, une maquette maîtresse et elle remet deux (2) exemplaires de sa conception transférée sur les supports requis selon les exigences de la production.
- c) L'horaire des répétitions doit permettre à la personne conceptrice d'environnements sonores d'assister à au moins deux (2) enchaînements complets du spectacle, et ce, avant la date convenue pour la remise de la conception sonore finale.
- d) En aucun temps, sous la présente entente, l'installation des équipements de sonorisation en salle n'est de la responsabilité de la personne conceptrice. Cependant, dans les cas où la personne conceptrice procède elle-même à l'installation des équipements de sonorisation, cette installation devra faire l'objet d'un contrat distinct.
- e) La réalisation des éléments de son n'est pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente. Cependant, dans les cas où la personne conceptrice réalise des éléments de son, cette réalisation devra faire l'objet d'un contrat distinct.

6.5 Relatives à la conception d'accessoires

- a) Dans le domaine des arts de la scène, en étroite collaboration avec la personne à la mise en scène et les personnes conceptrices avec qui elle travaille, la personne qui conçoit et élabore les accessoires et, plus particulièrement :
- est responsable de la création artistique des accessoires ;
 - interprète, transpose et imagine l'œuvre en production sous forme d'accessoires ;
 - produit des esquisses, croquis, dessins, références visuelles ou maquettes pour chacun des accessoires ;
 - effectue la recherche selon l'époque et produit, le cas échéant, des références visuelles ;
 - assume le suivi de sa création en participant, s'il y a lieu, à la supervision de travaux de réalisation des accessoires.
- b) La réalisation des accessoires n'est pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente. Cependant, dans les cas où la personne conceptrice réalise des accessoires, cette réalisation devra faire l'objet d'un contrat distinct.

6.6 Relatives à la conception de coiffures

- a) Dans le domaine des arts de la scène, en étroite collaboration avec la personne à la mise en scène et les personnes conceptrices avec qui elle travaille, la personne qui conçoit et élabore les coiffures et, plus particulièrement :
- est responsable de la création artistique des coiffures, des postiches, des perruques, des barbes et/ou des moustaches ;
 - interprète, transpose et imagine l'œuvre en production afin de saisir la psychologie des personnages et comprendre la morphologie des interprètes pour contribuer à la création des personnages ;
 - effectue la recherche selon l'époque et produit, le cas échéant, des références visuelles ;
 - assume le suivi de sa création tout au long du processus créatif.
- b) La réalisation des éléments de coiffure n'est pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente. Cependant, dans les cas où la personne conceptrice réalise des éléments, cette réalisation devra faire l'objet d'un contrat distinct.

6.7 Relatives à la conception de maquillages

- a) Dans le domaine des arts de la scène, en étroite collaboration avec la personne à la mise en scène et les personnes conceptrices avec qui elle travaille, la personne qui conçoit et élabore les maquillages et, plus particulièrement :
- est responsable de la création artistique des maquillages ;
 - interprète, transpose et imagine l'œuvre en production afin de saisir la psychologie des personnages et comprendre la morphologie des interprètes pour contribuer à la création des personnages ;
 - effectue la recherche selon l'époque et produit, le cas échéant, des références visuelles ;
 - assume le suivi de sa création tout au long du processus créatif.
- b) La réalisation du maquillage n'est pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente. Cependant, dans les cas où la personne conceptrice réalise les maquillages, cette réalisation devra faire l'objet d'un contrat distinct.

6.8 Relatives à la conception de marionnettes

- a) Dans le domaine des arts de la scène, en étroite collaboration avec la personne à la mise en scène et les personnes conceptrices avec qui elle travaille, la personne qui conçoit, élabore et crée des environnements pour marionnettes (castelet) et des marionnettes et, plus particulièrement :
- est responsable de la création des personnages, de leurs mouvements ainsi que du castelet le cas échéant ;
 - interprète, transpose et imagine l'œuvre en production sous forme de

- marionnettes ;
 - effectue la recherche selon l'époque et produit, le cas échéant, des références visuelles ;
 - produit des esquisses, croquis, dessins, références visuelles, plans de maquettes pour les environnements pour marionnettes (exemple : castelet), le cas échéant, et pour chacune des marionnettes ;
 - assume le suivi de sa création en participant, s'il y a lieu, à la supervision de travaux de réalisation de marionnette et du castelet.
- b) La réalisation des marionnettes et du castelet n'est pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente. Cependant, dans les cas où la personne conceptrice réalise les marionnettes et les castelets, cette réalisation devra faire l'objet d'un contrat distinct.

ARTICLE 7 – FORCE MAJEURE, MALADIE, ACCIDENT, RÉSILIATION

- 7.1 Il appartient à la partie qui invoque une situation de force majeure d'en faire la preuve. L'autre partie peut cependant mandater un expert pour en vérifier l'exactitude.
- 7.2 Dans le cas où une personne conceptrice ne peut respecter son contrat pour cause de maladie ou d'accident, la preuve d'empêchement lui incombe. Le producteur peut mandater un médecin pour en vérifier l'empêchement.
- 7.3 Les cas de force majeure, de maladie ou d'accident n'entraînent pas obligatoirement une résiliation du contrat ; ils peuvent faire l'objet d'un avenant au contrat modifiant notamment l'échéancier de travail.
- 7.4 Termes de résiliation**
- a) Les termes de toute résiliation, y incluant celles pour un motif autre que ceux prévus à l'article 7, sont déterminés par PACT et par l'APASQ après consultation auprès des parties au contrat. Sur demande de PACT ou de l'APASQ, le cas est soumis au comité conjoint. Les termes de la résiliation doivent faire l'objet d'un document signé par les instances décisionnelles de PACT et de l'APASQ ainsi que par les parties au contrat. Ce document doit spécifier les motifs de la résiliation. Il peut notamment prévoir des dédommagements et viser les droits relatifs à la conception.
- b) Dans les cas de résiliation pour cause de force majeure, de maladie ou d'accident, les sommes déjà versées pour le travail accompli ou qui doivent l'être pour le travail accompli sont réputées acquises à la personne conceptrice.
- c) Dans tout autre cas de l'abandon d'une production, les sommes à payer seront déterminées par les modalités suivantes :
- Si la production est abandonnée plus de quatre (4) semaines avant les répétitions : 66 % du ou des cachets est payable.

- Si la production est abandonnée à partir de la quatrième (4^e) semaine avant les répétitions ou après le début des répétitions et avant la première : 100 % du ou des cachets est payable.
- Si la production est abandonnée après la première : 100 % du ou des cachets et le plus élevé de la redevance garantie OU le nombre des représentations déjà présentées.

7.5 S'il y a mécontentement dans l'application des articles 7.1, 7.2, 7.3 ou 7.4, le cas est soumis à la procédure de grief.

ARTICLE 8 – FRAIS ET ALLOCATIONS

Rien n'empêche une personne conceptrice de jouir de frais de séjour supérieurs au tarif ou de conditions de travail plus avantageuses que celles des présentes. Cependant, de tels avantages ne privent ni ne libèrent des droits et des obligations des présentes et s'inscrivent au contrat.

8.1 Frais de transport

- a) À moins qu'il ne pourvoie au transport, le producteur paie à la personne conceptrice les frais de transport pour les déplacements dans les cas suivants :
- pour le déplacement de la personne conceptrice entre la ville où son lieu d'affaires se situe et la ville où se situe le lieu d'affaires du producteur, lorsque la distance entre les limites de ces deux endroits est de plus de cinquante (50) kilomètres ;
 - pour tout autre déplacement relié au suivi de la production et/ou aux achats, excluant la participation aux réunions de conceptions, de productions et aux répétitions, peu importe la distance parcourue.
 - lorsque le déplacement s'effectue à une distance de plus de cent (100) kilomètres, la personne conceptrice devra obtenir l'autorisation du producteur.

Le kilométrage est déterminé selon le trajet le plus court dans « Distances routières », Les Publications du Québec.

- b) Pour les déplacements interurbains, les frais de transport équivalent au coût du mode de transport le plus économique possible entre train, autobus et vol (économique).
- c) Pour les déplacements locaux, les frais de transport équivalent soit au coût d'une course en taxi, soit au prix d'un billet couvrant le déplacement de la personne conceptrice par autobus selon le mode de transport le plus raisonnable.

- d) Dans tous les cas où le producteur demande ou approuve que la personne conceptrice utilise sa voiture, les frais de déplacement équivalant à cinquante cents (0,50 \$) par kilomètre. Ce montant est bonifié à cinquante-deux cents (0,52 \$) par kilomètre lors du deuxième (2e) anniversaire de l'entente collective et à cinquante-quatre cents (0,54 \$) lors du quatrième (4e) anniversaire de l'entente collective.

8.2 Frais d'hébergement et allocations de repas

- a) Le producteur applique les dispositions relatives aux frais d'hébergement et aux allocations de repas lors de déplacements demandés ou autorisés par le producteur lorsque la personne conceptrice se déplace entre la ville ou, le cas échéant, la communauté urbaine où se situe son lieu d'affaires et la ville ou, le cas échéant, la communauté urbaine où se situe le lieu de convocation et que la distance entre les limites de ces deux endroits est de plus de cinquante (50) kilomètres.
- b) L'heure de convocation détermine le début du séjour.
- c) Le producteur s'engage à ses frais à l'hébergement de la personne conceptrice dans les cas suivants :
- lors d'un séjour de plus de vingt-quatre (24) heures ;
 - lors d'un séjour de vingt-quatre (24) heures et moins lorsque l'intervalle entre la fin d'une séance et le début de la séance du lendemain est de moins de dix (10) heures.
- d) Les frais d'hébergement suivants, se paient, par période de vingt-quatre (24) heures complétée, à moins que le producteur ne pourvoie à l'hébergement, à la convenance de la personne conceptrice :

130,00 \$ plus taxes pour la 1 ^{re} année de l'entente
134,00 \$ plus taxes pour la 2 ^e année de l'entente
138,00 \$ plus taxes pour la 3 ^e année de l'entente
142,00 \$ plus taxes pour la 4 ^e année de l'entente
146,00 \$ plus taxes pour la 5 ^e année de l'entente

- e) À moins que le producteur ne pourvoie au repas de la personne conceptrice ou qu'il offre un hébergement comprenant une cuisinette équipée, à la convenance de la personne conceptrice, les allocations de repas s'appliquent :
- lors d'un séjour de plus de vingt-quatre (24) heures ;
 - à compter de la sixième (6^e) heure d'un séjour de vingt-quatre (24) heures et moins.

- f) Les allocations de repas s'établissent selon les périodes de repas prévues à l'horaire de travail et se paient :

	1 ^{re} année de l'entente	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année
Déjeuner	15,00 \$	15,30 \$	15,61 \$	15,92 \$	16,24 \$
Dîner	24,00 \$	24,48 \$	24,97 \$	25,47 \$	25,98 \$
Souper	30,00 \$	30,60 \$	31,21 \$	31,84 \$	32,47 \$

- g) Allocation supplémentaire : une allocation supplémentaire de vingt dollars (20 \$) par jour est versée à la personne conceptrice qui :
- est à l'extérieur pour les trois (3) repas sans qu'il y ait un coucher ;
 - voyage entre vingt-trois (23) heures et trois (3) heures pour rentrer de la place d'affaires du producteur ;
 - accepte que le producteur paie son hébergement pour une période de sept (7) jours ou moins.
- h) La personne conceptrice qui séjourne plus de sept (7) jours dans un hébergement comprenant une cuisinette équipée, reçoit du producteur une somme de quarante dollars (40 \$).
- i) Pour tout déplacement à l'étranger, les montants des frais et allocations ne peuvent être moindres que le minimum accordé aux artistes interprètes.

8.3 Autres conditions relatives aux frais

Les frais de transport, les frais d'hébergement et les allocations de repas se paient :

- au plus tard le jour de la convocation lorsque le producteur verse le montant en argent comptant ;
- au moins trois (3) jours ouvrables avant le départ lorsque le producteur paie la personne conceptrice par chèque.
- au moins un (1) jour ouvrable avant le départ lorsque le producteur paie la personne conceptrice par dépôt direct.

8.4 Résidence de création et tournée

Lorsque la personne conceptrice est appelée à participer à une résidence de création ou à une tournée à l'extérieur du Canada ou à l'international, à la demande du producteur, celui-ci prévoit à ses frais, une assurance-santé et hospitalisation afin de protéger la personne conceptrice en cas d'accident ou de problème de santé.

ARTICLE 9 – TARIF

9.1 Cachet

La personne conceptrice et le producteur négocient conjointement le tarif du cachet en tenant compte, mais sans s’y limiter, des facteurs suivants :

- la durée du projet
- la nature du projet
- les exigences de la conception
- les équipements techniques et scéniques disponibles pour la conception
- le budget de la production pour réaliser la conception
- l’horaire de production
- le nombre de maquettes, dessins, esquisses, plans à réaliser
- le nombre de salles où sera présenté le spectacle

Toutefois, le cachet ne peut être moindre que le tarif minimum prévu à l'article 9.2.

9.2 Tarif minimum du cachet

- a) Le cachet minimum, que le producteur doit verser à une personne conceptrice, correspond à un travail de conception et est établi en fonction des critères énumérés à l’article 9.1 définis au tableau suivant :

	À compter du 16 janvier 2025		
	Théâtre jeune public	0 à 199 places et Th. Jeune public résident	200 places et plus
Décors	1 343,50 \$	2 687,00 \$	4 029,00 \$
Costumes	1 343,50 \$	2 687,00 \$	4 029,00 \$
Éclairages	1 343,50 \$	1 350,00 \$	2 687,00 \$
Son	1 343,50 \$	1 350,00 \$	2 687,00 \$
Accessoires	1 343,50 \$	1 350,00 \$	2 687,00 \$
Maquillages	900,00 \$	900,00 \$	1 600,00 \$
Coiffures	900,00 \$	900,00 \$	1 600,00 \$
Marionnettes	1 343,50 \$	2 687,00 \$	4 029,00 \$

À compter du 1^{er} juin 2025			
	Théâtre jeune public	0 à 199 places et Th. Jeune public résident	200 places et plus
Décors	1 384,00 \$	2 767,50 \$	4 150,00 \$
Costumes	1 384,00 \$	2 767,50 \$	4 150,00 \$
Éclairages	1 384,00 \$	1 390,50 \$	2 767,50 \$
Son	1 384,00 \$	1 390,50 \$	2 767,50 \$
Accessoires	1 384,00 \$	1 390,50 \$	2 767,50 \$
Maquillages	927,00 \$	927,00 \$	1 648,00 \$
Coiffures	927,00 \$	927,00 \$	1 648,00 \$
Marionnettes	1 384,00 \$	2 767,50 \$	4 150,00 \$

À compter du 1^{er} juin 2026			
	Théâtre jeune public	0 à 199 places et Th. Jeune public résident	200 places et plus
Décors	1 411,50 \$	2 823,00 \$	4 233,00 \$
Costumes	1 411,50 \$	2 823,00 \$	4 233,00 \$
Éclairages	1 411,50 \$	1 418,50 \$	2 823,00 \$
Son	1 411,50 \$	1 418,50 \$	2 823,00 \$
Accessoires	1 411,50 \$	1 418,50 \$	2 823,00 \$
Maquillages	945,50 \$	945,50 \$	1 681,00 \$
Coiffures	945,50 \$	945,50 \$	1 681,00 \$
Marionnettes	1 411,50 \$	2 823,00 \$	4 233,00 \$

À compter du 1^{er} juin 2027			
	Théâtre jeune public	0 à 199 places et Th. Jeune public résident	200 places et plus
Décors	1 439,50 \$	2 879,50 \$	4 317,50 \$
Costumes	1 439,50 \$	2 879,50 \$	4 317,50 \$
Éclairages	1 439,50 \$	1 447,00 \$	2 879,50 \$
Son	1 439,50 \$	1 447,00 \$	2 879,50 \$
Accessoires	1 439,50 \$	1 447,00 \$	2 879,50 \$
Maquillages	964,50 \$	964,50 \$	1 714,50 \$
Coiffures	964,50 \$	964,50 \$	1 714,50 \$
Marionnettes	1 439,50 \$	2 879,50 \$	4 317,50 \$

À compter du 1^{er} juin 2028			
	Théâtre jeune public	0 à 199 places et Th. Jeune public résident	200 places et plus
Décors	1 468,50 \$	2 937,00 \$	4 404,00 \$
Costumes	1 468,50 \$	2 937,00 \$	4 404,00 \$
Éclairages	1 468,50 \$	1 476,00 \$	2 937,00 \$
Son	1 468,50 \$	1 476,00 \$	2 937,00 \$
Accessoires	1 468,50 \$	1 476,00 \$	2 937,00 \$
Maquillages	984,00 \$	984,00 \$	1 749,00 \$
Coiffures	984,00 \$	984,00 \$	1 749,00 \$
Marionnettes	1 468,50 \$	2 937,00 \$	4 404,00 \$

- b) Le producteur peut informer la personne conceptrice du budget que la compagnie souhaite allouer au paiement de ses services, auquel cas, la personne conceptrice devra informer le producteur lorsqu'elle approchera cette limite pour que le producteur soit en mesure d'ajuster, soit le mandat de la personne conceptrice, soit son budget.
- c) Toute heure supplémentaire sera payée à un tarif minimum de trente-cinq dollars (35 \$) l'heure. Dans tous les cas où la personne conceptrice doit ajuster une conception déjà existante, ce travail doit correspondre à trente-cinq dollars (35 \$) l'heure pour un minimum de quatre (4) heures.

9.3 Tarif des redevances (droit d'auteur)

Le producteur verse, dès la première représentation, à titre de redevance pour l'utilisation de la conception de la personne conceptrice, le montant minimum suivant :

	Théâtre jeune public	Capacité 0-199 places et Théâtre jeune public résident	Capacité 200 places et plus
Représentations garanties	20	12	16
Décors	1 % du cachet total versé	1,5 % du cachet total versé	2 % du cachet total versé
Costumes	1 % du cachet total versé	1,5 % du cachet total versé	2 % du cachet total versé
Éclairage	1 % du cachet total versé	1,5 % du cachet total versé	2 % du cachet total versé
Son	1 % du cachet total versé	1,5 % du cachet total versé	2 % du cachet total versé
Accessoires	1 % du cachet total versé	1,5 % du cachet total versé	2 % du cachet total versé
Maquillages	1 % du cachet total versé	1,5 % du cachet total versé	2 % du cachet total versé
Coiffures	1 % du cachet total versé	1,5 % du cachet total versé	2 % du cachet total versé
Marionnettes	1 % du cachet total versé	1,5 % du cachet total versé	2 % du cachet total versé

Dans le cas de reprise, le montant des redevances versées doit être fixé minimalement en fonction du cachet en vigueur au moment de la reprise.

- 9.4 Lorsqu'une compagnie présente son spectacle de théâtre jeune public non-résident pour une représentation ou plus, dans un lieu autre qu'un établissement scolaire, incluant des lieux de diffusion reconnus et rattachés à une institution scolaire, la redevance pour ces représentations se paie au tarif prévu pour la capacité de salle « Théâtre jeune public résident ».

Le producteur qui fait du théâtre jeune public doit joindre au « Formulaire de remise à l'APASQ » (Annexe B) une liste des représentations précisant la date et le lieu des représentations visées par les redevances.

9.5 Indexation des montants

Les montants inscrits à l'article 9.2 sont applicables pour chacune des années de l'entente collective.

9.6 Cumul de fonction

- a) Lorsqu'une personne conceptrice occupe plus d'une fonction, le cachet de la fonction la plus rémunératrice s'applique à cent pour cent (100 %) et le cachet de la ou des autres fonctions cumulées est rémunéré selon le pourcentage minimum indiqué dans le tableau ci-dessous :

	Théâtre jeune public	Capacité 0-199 places et Théâtre jeune public résident	Capacité 200 places et plus
Décors	100 %	66 %	66 %
Costumes	100 %	66 %	66 %
Éclairage	100 %	100 %	66 %
Son	100 %	100 %	66 %
Accessoires	75 %	50 %	66 %
Maquillages	75 %	50 %	50 %
Coiffures	75 %	50 %	50 %
Marionnettes	75 %	50 %	66 %

- b) Les redevances pour chacune des conceptions sont payables à 100 %.

- 9.7 Le producteur n'enregistre ni autorise l'enregistrement de son spectacle ou d'une partie de son spectacle à d'autres fins que celles prévues à l'article 3.5 à moins d'une entente entre l'APASQ et PACT.

- 9.8 Lorsqu'il y a coproduction, les tarifs de la convention la plus avantageuse pour la personne conceptrice s'applique.

Lorsqu'il y a une coproduction entre deux (2) théâtres membres de PACT, le tarif minimum correspondant à la capacité de salle la plus avantageuse, majorée de cinq pour cent (5 %), s'applique pour la personne conceptrice.

- 9.9 Lorsqu'une fonction est occupée par plusieurs personnes conceptrices qui travaillent en collaboration, le tarif de cette fonction s'applique à la somme de leurs contrats.

ARTICLE 10 – COMITÉ CONJOINT

- 10.1 Les parties à la présente conviennent d'instituer un comité conjoint. Ce comité a pour objet l'étude des problèmes qui pourraient surgir de l'application et de l'interprétation de la présente entente, l'étude des griefs qui lui sont soumis ainsi que l'étude de toute question générale d'ordre professionnel relative au secteur de travail régi par l'entente.
- 10.2 Dans le respect de l'entente collective, le comité peut prendre les mesures qu'il juge appropriées pour répondre à son mandat. Le comité conjoint peut acheminer aux instances décisionnelles de l'APASQ et de PACT toute demande relative à la présente entente.
- 10.3 Les décisions du comité conjoint doivent faire l'objet d'une entente constatée par écrit, signée par les membres dudit comité.
- 10.4 Le comité conjoint se réunit dans les quatorze (14) jours à la demande écrite de l'une ou l'autre des parties, sauf dans les cas prévus à l'article 11.

ARTICLE 11 – GRIEFS

11.1 Parties

- a) À toutes les étapes de la procédure de grief et d'arbitrage, les parties sont l'APASQ et PACT.
- b) Seules les parties signataires de la présente peuvent se porter plaignantes et déposer un avis de grief.

11.2 Délais

- a) Dans la computation de tout délai fixé par l'article 11, ou imparti en vertu de quelque-une de ses dispositions :
- le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est ;
 - seuls les jours ouvrables sont comptés.

- b) Aux fins du calcul des délais fixés par l'article 11 sont considérés comme jours non ouvrables :
- les samedis et les dimanches ;
 - du 21 décembre au 3 janvier inclusivement ;
 - le Vendredi saint ;
 - le lundi de Pâques ;
 - le lundi qui précède le 25 mai ;
 - le 24 juin (fête nationale du Québec), ou le 25 juin si le 24 tombe un dimanche, ou le 23 si le 24 tombe un samedi ;
 - le 1^{er} juillet (fête du Canada) ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche, ou le 30 juin si le 1^{er} juillet tombe un samedi ;
 - le premier lundi de septembre (fête du Travail) ;
 - le jour de l'Action de grâce ;
 - tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique.
- c) La date d'envoi du courriel accompagnant la copie du grief ou le reçu signé et daté d'un représentant de la partie à l'entente qui reçoit le document par messenger constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais. Si la date d'envoi du courriel accompagnant la copie du grief est en dehors des jours ouvrables, le calcul du délai débute le premier (1^{er}) jour ouvrable suivant cet envoi.
- d) Les délais prévus à l'article 11 sont de rigueur et emportent la déchéance, à moins que les parties ne consentent par écrit à suspendre les délais ou à accorder un délai supplémentaire d'un nombre de jours précis.
- e) Lorsqu'une partie ferme temporairement ses bureaux, elle doit en informer l'autre partie par écrit et, le cas échéant, les parties doivent s'entendre afin que leurs droits et recours soient protégés.

11.3 Procédure de règlement

- a) En vue de régler, dans le plus bref délai possible, toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente pendant la durée de celle-ci, les parties conviennent de se conformer à la procédure prévue à l'article 11. Toutefois, rien dans la présente entente n'empêche les parties, si elles le désirent, avant ou après le dépôt d'un avis de grief, de tenter de régler entre elles toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente. Un tel règlement doit cependant être constaté par écrit et signé par les deux (2) parties.
- b) Tout avis de grief doit être formulé par écrit, daté et signé par un représentant de la partie qui le soumet. L'avis de grief doit contenir un exposé sommaire des faits à son origine. Il doit mentionner, à titre indicatif, les articles de l'entente sur lesquels il s'appuie et, sans préjudice, le correctif et la compensation recherchés. La formulation du grief peut postérieurement à sa soumission être amendée, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet. Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme.

- c) Le grief doit être transmis par courriel ou envoyé par messenger ou autrement remis à l'autre partie :
- dans les quarante-cinq (45) jours de la date de l'événement qui lui a donné naissance ou :
 - dans les quarante-cinq (45) jours de la connaissance de tel événement si la personne ou l'organisme au nom duquel le grief a été déposé a été empêché d'en prendre connaissance dans le délai prévu à l'alinéa précédent. La preuve de l'empêchement incombe à la partie qui dépose l'avis de grief. Telle preuve n'est admissible que si l'avis de grief est déposé dans les six (6) mois de la date de l'événement.

Toutefois, dans le cas d'un grief relatif à du harcèlement, le délai de grief prévu aux paragraphes a) et b) est de deux (2) ans.

- d) Les parties peuvent se rencontrer pour tenter de trouver une solution au grief. À la demande de l'une des parties, le grief est soumis au comité conjoint. Telle demande doit être faite par écrit dans les vingt et un (21) jours suivant le dépôt de l'avis de grief, auquel cas le comité conjoint se réunit dans les trente-cinq (35) jours suivant le dépôt de l'avis de grief, mais le plus rapidement possible lorsque les circonstances le justifient.
- e) Si la partie plaignante n'obtient pas satisfaction, elle peut déférer le grief à la procédure de médiation-arbitrage prévue à l'article 11.5.

11.4 Médiation obligatoire pour les griefs de harcèlement psychologique ou sexuel

Les parties à l'entente doivent faire appel au Service de médiation du ministère du Travail pour tout grief traitant de harcèlement psychologique ou sexuel avant d'utiliser la procédure d'arbitrage prévue à l'article 11.5. Les délais de prescription et de procédure prévue à l'article 11.5 sont suspendus et interrompus à partir de la demande de médiation, et ce, jusqu'à la fin du processus de médiation.

Malgré ce qui précède, les parties à l'entente peuvent convenir en tout temps, par entente mutuelle, de confier d'autres litiges au processus de médiation du ministère du Travail.

11.5 Médiation et arbitrage

- a) Lorsque la partie plaignante défère un grief à l'arbitrage, elle envoie à l'autre partie un avis écrit à cet effet. L'avis d'arbitrage doit être expédié à l'autre partie dans les délais suivants :
- dans les quarante-cinq (45) jours du dépôt du grief ou de la date de la tenue d'un comité conjoint si celui-ci a eu lieu comme prévu à l'article 11.3 d) ; ou
 - dans les quinze (15) jours suivant le non-respect du règlement intervenu entre les parties.
- b) L'avis d'arbitrage indique trois (3) noms d'arbitres que la partie qui a déposé le grief suggère.

Dans les dix (10) jours qui suivent la réception de l'avis d'arbitrage, l'autre partie au grief choisit un arbitre parmi ceux suggérés dans l'avis d'arbitrage et communique son choix à la partie qui a déféré le grief à l'arbitrage où elle lui suggère trois (3) autres noms d'arbitres.

Les arbitres suggérés doivent avoir leur place d'affaires dans la région montréalaise, à moins que les parties n'en décident autrement.

À défaut d'entente sur le choix d'un arbitre, la partie qui a déféré le grief à l'arbitrage peut, dans les dix (10) jours qui suivent la réception de la réponse de l'autre partie, s'adresser à la Direction du statut de l'artiste et du développement des compétences du ministère de la Culture et des Communications pour qu'elle y pourvoie selon les dispositions du paragraphe précédent.

- c) En cas de refus ou d'incapacité d'agir de l'arbitre, il est pourvu à son remplacement selon la procédure de nomination originale, dans les dix (10) jours suivant celui où les parties en sont avisées.
- d) L'arbitre peut relever une partie du défaut d'avoir respecté un délai parmi ceux prévus aux articles 11.3 c), 11.4 a), b) et c) pour cause d'empêchement absolu d'agir plus tôt, s'il y a préjudice grave pour la personne ou pour l'organisme au nom duquel le grief est déposé.
- e) Après consultation des parties, l'arbitre fixe la date, l'heure et le lieu des séances d'arbitrage.
- f) L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure de médiation et d'arbitrage simplifié prévue à l'annexe D à moins qu'elles en conviennent autrement. Il doit donner aux parties l'occasion d'être entendues.
- g) À la demande de l'une ou l'autre des parties ou de sa propre initiative, l'arbitre peut assigner un témoin. Il peut exiger et recevoir le serment ou l'affirmation solennelle d'un témoin. Il peut poser à un témoin toute question qu'il juge utile, lui demander de témoigner d'éléments de sa connaissance ou lui demander de produire des documents. L'arbitre peut également, à la demande de l'une ou l'autre des parties ou de sa propre initiative, visiter les lieux se rapportant au grief dont il est saisi. Il doit alors inviter les parties à l'accompagner.
- h) L'arbitre doit décider du grief tel que formulé selon les dispositions de l'article 11.3 b) et doit rendre une sentence à partir de la preuve recueillie à l'enquête. Il ne peut retrancher, modifier ou rajouter à l'entente collective.
- i) La sentence arbitrale doit être motivée et rendue par écrit. Elle doit être signée par l'arbitre et rendue dans les trois (3) mois suivant la dernière séance d'arbitrage. La sentence arbitrale n'est toutefois pas nulle du fait qu'elle est rendue après ce délai. Une copie de la décision doit également être transmise par l'arbitre au ministère de la Culture et des Communications.
- j) La sentence arbitrale est finale, sans appel et exécutoire ; elle lie les parties et le cas échéant, tout membre et tout permissionnaire concernés.

- k) Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :
- interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider du grief ;
 - maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie ;
 - à la demande d'une partie, fixer la compensation due à la partie, au membre ou au permissionnaire lésé ;
 - ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par règlement en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu, et ce, à compter de la date du dépôt du grief ;
 - rendre des décisions interlocutoires et toute ordonnance utile à l'exercice de son mandat, tant à l'encontre des parties que de leurs membres et permissionnaires.
- l) Les honoraires et les frais de l'arbitre sont payés par les parties à parts égales.
- Lorsque l'une des parties demande le report ou l'annulation d'une séance d'arbitrage, cette dernière assume l'entièreté des frais de l'arbitre pour la séance reportée ou annulée.
- m) La partie ou, le cas échéant, tout membre et tout permissionnaire concerné qui ne se conforme pas à une ordonnance de paiement dans les trente (30) jours de la réception de la sentence arbitrale ou, le cas échéant, dans les trente (30) jours de la date fixée par l'arbitre pour ledit paiement doit payer une pénalité de vingt-cinq dollars (25 \$) par jour de retard à la partie plaignante.
- n) Tout règlement intervenu entre les parties avant que la sentence arbitrale ne soit rendue doit être constaté par écrit et signé par les parties. Le règlement lie les parties et, le cas échéant, le membre ou le permissionnaire concerné.
- L'arbitre est informé par écrit du règlement total ou partiel d'un grief dont il a été saisi et il en donne acte dans sa sentence.
- o) L'arbitre ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS FINALES

- 12.1 La présente entente collective entre en vigueur le jour de sa signature et prend fin le 31 mai 2029.
- 12.2 Les annexes font partie intégrante de la présente entente collective. Il en est de même pour les lettres d'entente qui le prévoient.
- 12.3 Les négociations en vue du renouvellement de la présente entente peuvent être entreprises cent vingt (120) jours avant l'expiration de l'entente collective, à la demande de l'une ou l'autre des parties.


- 12.4 Toutes les conditions prévues à la présente entente subsistent jusqu'à la signature de la nouvelle entente.
- 12.5 À l'expiration de la présente entente, les tarifs prévus à l'article 9.2 (cachet et taux horaire), 8.2 d) (frais d'hébergement) et 8.2 f) (allocations de repas) sont majorés de deux pour cent (2 %). Une semblable majoration est effectuée, selon les mêmes paramètres, à l'anniversaire annuel de la date d'expiration, et ce, jusqu'à la signature d'une nouvelle entente.


EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 19 e jour du mois de février 2025.

Pour PROFESSIONAL ASSOCIATION OF
CANADIAN THEATRES


Pour ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS
DES ARTS DE LA SCÈNE DU QUÉBEC



Jonathan Rondeau, comité de négociation


Viviane Morin, directrice générale


Adèle Benoit, comité de négociation


Cédric Bouchard- Delorme, président


Marc Laliberté, comité de négociation


Patricia Lévesque, conseillère syndicale

LETTRE D'ENTENTE NO 1

INTERVENUE ENTRE

PROFESSIONAL ASSOCIATION OF CANADIAN THEATRES (CI-APRÈS : PACT)

ET

L'ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DES ARTS DE LA SCÈNE DU QUÉBEC (CI-APRÈS : L'APASQ)

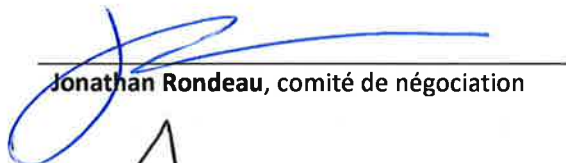
Objet : Comité de travail sur les pratiques d'équité, de diversité et d'inclusion

L'APASQ et PACT conviennent de créer un comité de travail afin d'explorer des pistes d'améliorations en matière de pratiques d'équité, de diversité et d'inclusion dans le but de les intégrer à la prochaine entente collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 19 e jour du mois de février 2025.

Pour PROFESSIONAL ASSOCIATION OF
CANADIAN THEATRES

Pour ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS
DES ARTS DE LA SCÈNE DU QUÉBEC


Jonathan Rondeau, comité de négociation


Viviane Morin, directrice générale


Adèle Benoit, comité de négociation


Cédric Bouchard- Delorme, président


Marc Laliberté, comité de négociation


Patricia Lévesque, conseillère syndicale

LETTRE D'ENTENTE NO 2

INTERVENUE ENTRE

PROFESSIONAL ASSOCIATION OF CANADIAN THEATRES (CI-APRÈS : PACT)

ET

L'ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DES ARTS DE LA SCÈNE DU QUÉBEC (CI-APRÈS : L'APASQ)

Objet : Pourcentage de redevance du producteur Geordie

CONSIDÉRANT la mission de Geordie (ci-après : le producteur) et sa volonté d'aller à la rencontre de diverses communautés et jeunes publics pour leur donner accès au théâtre ;

CONSIDÉRANT le nombre très élevé de représentations que le producteur effectue à l'intérieur d'une même saison théâtrale ;

CONSIDÉRANT le modèle de tournée unique du producteur dans le paysage théâtral anglophone.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de l'entente ;
2. Dans le cadre d'une production, les soixante (60) premières représentations sont assujetties au pourcentage minimal de redevance inscrit au tableau de l'article 9.3 de l'entente collective.
3. À compter de la soixante-et-unième (61^e) représentation, le pourcentage applicable pour les redevances est négocié de gré à gré entre la personne conceptrice et le producteur. Toutefois, le pourcentage négocié ne peut en aucun cas être inférieur à un demi pour cent (0,5 %).
4. La présente lettre d'entente est en vigueur pour la durée de l'entente collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 19 e jour du mois de février 2025.


Pour PROFESSIONAL ASSOCIATION OF
CANADIAN THEATRES



Jonathan Rondeau, comité de négociation



Adèle Benoit, comité de négociation



Marc Laliberté, comité de négociation

Pour ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS
DES ARTS DE LA SCÈNE DU QUÉBEC



Viviane Morin, directrice générale



Cédric Bouchard- Delorme, président



Patricia Lévesque, conseillère syndicale



ANNEXE A - CONTRAT D'ENGAGEMENT

2120 rue Sherbrooke Est, suite 504
Montréal (Québec) H2K 1C3
Tél. : 514 523-4221
Courriel : info@apasq.org

www.apasq.org

250 The Esplanade, suite 307
Toronto (Ontario) M5A 1J2
Tél. : 416 595-6455
Courriel : info@pact.org

www.pact.ca



ENTENTE COLLECTIVE APASQ-PACT VISANT LA PRODUCTION DE SPECTACLES DE MUSIQUE ET DE VARIÉTÉS

N° de contrat :

N° de dossier : (attribués par l'APASQ)

ENTRE LA PERSONNE CONCEPTRICE	ET LE PRODUCTEUR
Nom : <input type="text"/>	Nom : <input type="text"/>
Représenté par : <input type="text"/>	Représenté par : <input type="text"/>
Adresse : <input type="text"/>	Adresse : <input type="text"/>
Tél. : <input type="text"/>	Tél. : <input type="text"/>
Télé. : <input type="text"/>	Télé. : <input type="text"/>
N° de membre : <input type="text"/>	Courriel : <input type="text"/>
N° d'assurance sociale : <input type="text"/>	Site Web : <input type="text"/>
N° TPS : <input type="text"/>	
N° TVQ : <input type="text"/>	
Courriel : <input type="text"/>	
Membre actif <input type="checkbox"/>	
Membre adhérent <input type="checkbox"/>	
Permissionnaire* <input type="checkbox"/>	

*Le permissionnaire doit se munir d'un permis auprès de l'APASQ

1. FONCTIONS

Le producteur engage la personne conceptrice pour :

- Conception des costumes
- Conception d'éclairage
- Conception des décors
- Conception d'environnement sonore
- Conception d'accessoires
- Conception de maquillages
- Conception de coiffures
- Conception de marionnettes

Pour le spectacle intitulé :

Écrit par :

Mis en scène par :

2. REPRÉSENTATION(S)

Date de la première représentation garantie :

Date de la dernière représentation garantie :

Nombre de représentations garanties :

Lieu(x) de représentations :

5.3) Le producteur s'engage à verser le cachet en un ou plusieurs versements selon l'échéancier suivant :

À la signature du contrat : \$

À l'acceptation du projet : \$

Le jour de la première : \$

3. LA PERSONNE CONCEPTRICE S'ENGAGE

3.1 À tenir compte du budget estimé accordé par le producteur pour la réalisation complète de la conception soit : \$

3.2 a) À présenter tous les documents nécessaires à l'exécution des éclairages ou de l'environnement sonore et suite à l'acceptation du producteur, la personne conceptrice s'engage à lui fournir les plans et/ou bandes sonores selon les dates de l'échéancier en annexe.

OU

3.2 b) À présenter une ou des esquisse(s) préliminaire(s) et suite à l'acceptation du producteur, la personne conceptrice s'engage à lui fournir tous les plans et/ou maquettes nécessaires à l'exécution de la conception selon les dates de l'échéancier en annexe.

6. REDEVANCES (art. 9.3)

Le producteur s'engage à payer les redevances à la personne conceptrice dès la première représentation prévue au contrat.

Redevance par spectacle : \$

Redevances totales garanties : \$

4. LE PRODUCTEUR S'ENGAGE

À fournir à la personne conceptrice, lors de la signature, toutes les informations pertinentes à la réalisation du contrat de la conception notamment, le budget, le texte, la liste de l'équipe de production, la distribution, la liste du matériel d'éclairage ou sonore, les plans de la scène et de la salle et les autres contraintes de création et de production.

7. FRAIS ET ALLOCATIONS (art. 8)

Le producteur s'engage à payer à la personne conceptrice :

7.1 Frais de transport : \$

7.2 Frais d'hébergement par jour : \$

7.3 Frais de repas par jour : \$

5. RÉMUNÉRATION (art. 9.2)

5.1) Type de catégorie :

- Théâtre jeune public
- de 0 à 199 places et/ou Théâtre jeune public résident
- 200 places et plus

5.2) Le producteur paiera à la personne conceptrice un cachet de:

Cachet total : \$

8. Le producteur doit prélever la cotisation syndicale et la cotisation à la caisse de sécurité des arts de la scène sur la rétribution de la personne conceptrice.

Cotisation syndicale 4 % : \$

CSAS 2 % : \$

9. Le producteur s'engage à ajouter % de la rétribution de la personne conceptrice pour la CSAS. (voir article 2.7 de l'entente)

CSAS : \$

10. Lorsqu'il en a le contrôle, le producteur est tenu de mentionner sur l'affiche, dans la publicité (médiés écrits), dans les communiqués de presse, le programme de saison et les programmes de spectacle, le nom et la fonction de la personne conceptrice si le nom des artistes interprètes apparaît. (art. 3.4)

11. ANNEXE(S)

Les annexes et les avenants font partie du contrat, y inclus l'échéancier de travail selon l'article 5.1 et le budget selon l'article 5.2

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce

PERSONNE CONCEPTRICE

Nom :

Signature

PRODUCTEUR

Nom :

Signature

APASQ Personne conceptrice

Producteur PACT

Utiliser un formulaire par production

Type d'entente : PACT N° de dossier :

Producteur :

Titre de la production :

Date de première :

Date de dernière :

Couvrant la période du : au

N° de membre	Prénom Nom	N° de contrat	Cachet	DÉDUCTION À LA SOURCE PERSONNE CONCEPTRICE		CONTRIBUTION DU PRODUCTEUR
				Cotisation syndicale (4 %)	Caisse de sécurité (2 %)	Caisse de sécurité (13 %)
				\$0.00	\$0.00	\$0.00
				\$0.00	\$0.00	\$0.00
				\$0.00	\$0.00	\$0.00
				\$0.00	\$0.00	\$0.00
				\$0.00	\$0.00	\$0.00
				\$0.00	\$0.00	\$0.00
				\$0.00	\$0.00	\$0.00
				\$0.00	\$0.00	\$0.00
			Sous-total	\$0.00	\$0.00	\$0.00
					Total de la remise	\$0.00

Payable à l'ordre de l'APASQ

Date _____

Producteur _____

Utiliser un formulaire par production

Type d'entente : PACT N° de dossier :

Producteur :

Titre de la production :

Date de première :

Date de dernière :

Couvrant la période du : au

N° de membre	Prénom Nom	N° de contrat	Redevances (nombre de représentations x redevance)	Total	DÉDUCTION À LA SOURCE PERSONNE CONCEPTRICE		CONTRIBUTION DU PRODUCTEUR
					Cotisation syndicale (4 %)	Caisse de sécurité (2 %)	Caisse de sécurité 13 %
					\$0.00	\$0.00	\$0.00
					\$0.00	\$0.00	\$0.00
					\$0.00	\$0.00	\$0.00
					\$0.00	\$0.00	\$0.00
					\$0.00	\$0.00	\$0.00
					\$0.00	\$0.00	\$0.00
					\$0.00	\$0.00	\$0.00
					\$0.00	\$0.00	\$0.00
Sous-total					\$0.00	\$0.00	\$0.00
					Total de la remise		\$0.00

Payable à l'ordre de l'APASQ

Date _____

Producteur _____

ANNEXE C

DÉDUCTION POUR PAIEMENT D'UN PERMIS APASQ

FORMULAIRE

Nom du producteur : _____

Titre de la production : _____

Permissionnaire : _____
Nom Prénom

No de contrat : _____ Coût du permis : _____

Le permissionnaire a commencé à travailler, sans permis, le ou avant le :

Conformément à l'article 4.2 c) et d) de l'entente collective :

- L'APASQ a informé par écrit le permissionnaire de son obligation d'obtenir un permis en date du : _____
- Cet avis étant resté sans réponse pendant dix (10) jours, l'APASQ demande au producteur de déduire du cachet du permissionnaire le coût du permis et de le remettre à l'APASQ en même temps que les remises à la Caisse de sécurité des arts de la scène.

Veuillez accompagner votre remise d'une copie du présent formulaire.

Nous vous prions de recevoir nos salutations distinguées.

Pour l'APASQ

Date

c. c. : Professional Association of Canadian Theatres (PACT)

ANNEXE D

PROCÉDURE DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE SIMPLIFIÉ

1. PRÉAMBULE

Les parties à l'entente souhaitent régler les griefs dans les meilleurs délais et le plus efficacement possible.

2. NATURE DU MANDAT

La procédure de médiation consiste, dans un premier (1er) temps, à cerner la problématique ayant donné lieu à la mésentente et, dans un deuxième (2e) temps, à identifier des modalités de règlement qui tiennent compte des intérêts des parties à l'entente.

Si la médiation ne permettait pas de convenir d'une entente mutuellement acceptable, les parties à l'entente reconnaissent le médiateur-arbitre valablement saisi des griefs et habile à en décider par sentence arbitrale selon la procédure d'arbitrage simplifié.

3. PARTICIPATION ACTIVE DES PARTIES ET RETRAIT POSSIBLE

Les parties à l'entente consentent à y participer de façon active afin de régler leurs différends et d'en arriver à une entente mutuellement acceptable.

Chaque partie à l'entente peut se retirer et mettre fin au processus de médiation unilatéralement, à sa discrétion. Dans un tel cas, il est convenu d'informer l'autre partie à l'avance de cette décision et d'accepter une rencontre en aparté avec le médiateur-arbitre avant de la mettre à exécution. À ce moment, le médiateur-arbitre sera appelé à trancher le litige tel qu'il est prévu, notamment aux paragraphes 14 et 15.

Malgré le paragraphe précédent, le médiateur-arbitre peut en tout temps demander que le grief soit entendu dans le cadre du processus usuel d'arbitrage s'il estime que l'intérêt commun le requiert. Dans un tel cas, le médiateur-arbitre signifie aux parties à l'entente qu'il ne souhaite pas entendre ledit grief et demande aux parties de faire nommer un arbitre qui le tranchera.

4. RÔLE DU MÉDIATEUR-ARBITRE

Le médiateur-arbitre est une personne impartiale qui aide les parties à l'entente à trouver leurs propres solutions. Il agit comme personne-ressource afin de favoriser une entente. Son rôle consiste à animer et encadrer une dynamique d'échanges susceptibles d'amener les parties concernées à dénouer elles-mêmes la mésentente.

Le médiateur-arbitre n'offre aucune opinion juridique.

Il n'appartient pas au médiateur-arbitre de juger de la valeur ou de l'opportunité d'une entente de règlement qui doit demeurer l'expression de la volonté des parties à l'entente. Néanmoins, si le médiateur-arbitre est d'avis que la poursuite du processus de médiation

risque de créer une situation de net déséquilibre ou d'injustice manifeste pour une partie, il doit en informer les participants à la médiation et les inviter, s'il y a lieu, à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation ou, s'il l'estime nécessaire, il peut suspendre temporairement le processus de médiation ou tout simplement y mettre fin et procéder à l'arbitrage simplifié.

5. IMPARTIALITÉ

Le médiateur-arbitre agit en tout temps de façon neutre et impartiale.

6. RÔLE DES PARTIES À L'ENTENTE

Il est essentiel pour le bon fonctionnement du processus de médiation et arbitrage simplifié qu'il y ait un échange de communication franche et honnête.

Dans le cadre de cette démarche, les parties à l'entente s'engagent à faire preuve de bonne foi, à dialoguer en toute civilité et à partager toute information pertinente afin de régler leur conflit de façon informelle.

7. PERSONNES-RESSOURCES

Une partie à l'entente peut inviter une ou des personnes-ressources à assister à la présente médiation et arbitrage simplifié, avec l'accord préalable du médiateur-arbitre.

8. DURÉE

La durée de la médiation et arbitrage simplifié est déterminée par les parties à l'entente pour chaque grief ou groupe de griefs. Cette durée peut être prolongée avec l'accord écrit des parties.

9. DÉROULEMENT

Chaque partie à l'entente expose au médiateur-arbitre sa position de façon concise à l'égard des enjeux, des faits et documents pertinents, de même que ses prétentions à l'égard de chaque sujet identifié.

Un témoin peut être entendu à la demande du médiateur-arbitre, exceptionnellement à ce stade, sur une question précise soulevée lors d'une des présentations. Il est alors interrogé par le médiateur-arbitre seulement.

Chaque partie à l'entente a droit de réplique et de supplique.

L'ordre de présentation est déterminé par les parties. À défaut d'accord, l'ordre est déterminé par le médiateur-arbitre en fonction des règles régissant le fardeau de preuve.

Le médiateur-arbitre, à la suite de la présentation des parties à l'entente, peut rencontrer les parties ensemble ou en privé en vue de les amener à un règlement à l'amiable du ou des griefs.

10. RENCONTRES PRIVÉES

Le médiateur-arbitre peut, quand il le juge utile, avoir des apartés avec l'une des parties à l'entente, lesquelles peuvent aussi, à tout moment, demander à s'entretenir privéement et confidentiellement avec celui-ci.

11. CONFIDENTIALITÉ DES RENCONTRES PRIVÉES

La teneur des rencontres que le médiateur-arbitre tient privéement avec une seule partie à l'entente ainsi que la documentation communiquée à ces occasions est également confidentielle. Ainsi, le médiateur-arbitre n'en communique la teneur totale ou partielle à l'autre partie à l'entente, à sa discrétion, qu'avec l'accord préalable de la partie rencontrée privéement.

Chaque partie à l'entente et chaque participant s'engagent personnellement à ne divulguer dans aucune circonstance la teneur de ces rencontres et à ne pas, par voie d'assignation à comparaître ou autrement, chercher à contraindre un ou des participants à témoigner dans quelque procédure que ce soit au sujet des propos tenus dans le cadre desdites rencontres.

12. ENTENTE

Toute entente à intervenir sera attestée par écrit, signée par les parties à l'entente et remise au médiateur-arbitre pour qu'il puisse en faire le constat en tant qu'arbitre de grief.

13. IMPASSE

Lorsque le médiateur-arbitre estime de sa propre initiative ou à l'invitation d'une partie à l'entente qu'une question en litige n'est pas susceptible d'une solution négociée, il doit en informer les parties à l'entente et renvoyer la question à l'arbitrage simplifié suivant les règles énoncées ci-après. Le constat d'impasse déclaré à l'invitation d'une partie à l'entente ou à l'initiative du médiateur-arbitre est mentionné dans la sentence.

14. ARBITRAGE SIMPLIFIÉ ET RÈGLES DE PREUVE

À ce stade, un témoin peut être entendu sur une question précise soulevée lors de la présentation faite au paragraphe 9 dans les cas suivants :

- à la demande du médiateur-arbitre ;
- à la demande d'une des parties à l'entente et si le médiateur-arbitre juge que cela est nécessaire.

Si le médiateur-arbitre accepte qu'un témoin soit entendu, il est d'abord interrogé par le médiateur-arbitre, s'il le désire, et par la suite, selon la procédure habituelle lors d'un arbitrage de grief traditionnel.

Aussi, il est loisible à chaque partie à l'entente, suivant le mode déterminé par le médiateur-arbitre, de compléter de façon concise l'exposé de sa position faite dans le

cadre du paragraphe 8 et de la solution qu'il préconise par voie d'un exposé oral ou écrit.

Le médiateur-arbitre, appelé à décider par sentence d'une question qui n'a pas fait l'objet d'une entente, peut appuyer sa décision sur toute information portée à sa connaissance durant la médiation, soit avant ou après qu'une impasse aura été constatée à l'égard de ladite question.

Nonobstant le paragraphe précédent, tout ce qui a été dit lors des rencontres privées avec le médiateur-arbitre est considéré comme irrecevable en preuve et le médiateur-arbitre ne doit en aucun temps en tenir compte pour appuyer sa décision.

15. DÉCISION

Le médiateur-arbitre décide du grief conformément aux dispositions de la convention collective. Dans un tel cas, la présentation faite par chacune des parties à l'entente dans le cadre du paragraphe 9, les témoins entendus, le cas échéant, ainsi que l'exposé concis prévu au paragraphe 14, constituent la preuve et l'argumentation au dossier.

Le médiateur-arbitre rend alors une décision arbitrale selon la forme usuelle.

16. IMMUNITÉ

Il est en outre explicitement convenu que cette démarche de médiation et d'arbitrage simplifié se déroule à la demande et avec le consentement écrit exprès des parties à l'entente. Le médiateur-arbitre ne pourra être appelé à témoigner dans une procédure judiciaire et il bénéficie, à tous égards, de l'immunité stipulée à l'article 100.1 du Code du travail.

17. RESPECT DES RÈGLES DE JUSTICE NATURELLE ET RÉVISION JUDICIAIRE

Les parties à l'entente reconnaissent et se déclarent satisfaites que la présente annexe et ses modalités respectent, à toutes fins, les règles de justice naturelle, dont le droit d'être entendues, et ne portent pas atteinte à la compétence du médiateur-arbitre de décider de toute question renvoyée à l'arbitrage simplifié.

18. MODIFICATIONS

La présente annexe peut être modifiée en tout temps par un accord écrit des parties à l'entente.

19. HONORAIRES

Les honoraires et les débours encourus par la médiation et arbitrage simplifié sont acquittés conformément à l'article 11.4 l) de l'entente collective.

